L'ARTISTE ENSEIGNANT

Supplément de Snam.infos n° 85

Le 1er grade du cadre d'emploi des Assistants d'Enseignement Artistique

Il était une fois le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (AEA), en catégorie B de la fonction publique territoriale. Ou plutôt : les cadres d'emploi. De 1991 à 2012, en effet, il en existait deux : celui d'AEA et celui d'AEA spécialisé. Le décret portant statut particulier des AEA mentionnait un rôle d'assistance auprès des AEA spécialisés qui eux-mêmes, selon leur décret propre, devaient assister les professeurs de catégorie A.

La notion d'assister un assistant était assez tirée par les cheveux - et elle l'est toujours, d'ailleurs. Les années passant, le métier d'enseignant artistique se professionnalise et il devient de plus en plus inacceptable de voir un agent nommé sur ce cadre d'emploi là alors même qu'il a un rôle pédagogique actif. Tous les enseignants artistiques sont partie prenante du cours qui est donné. Oui, mêmes les pianistes-accompagnateurs : c'est une pianiste-accompagnatrice convaincue, engagée et qui mène ses cours seule avec les élèves qui vous l'écrit. Les musiciens-accompagnateurs de danse : c'est la même chose. Souvent poly instrumentistes, compositeurs, improvisateurs, leur présence dans les studios est une richesse pédagogique égale aux autres.

L'assistant qui assiste l'assistant n'existe déjà plus depuis longtemps - a-t-il seulement déjà existé ? - lorsque le gouvernement de l'époque a une révélation : et si, on reconstruisait les grilles indiciaires de la catégorie B pour valoriser les agents ? C'est la naissance du Nouvel Espace Statutaire (NES), précurseur dans sa philosophie du «Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations» (PPCR ; voir *Snam.Infos* n° 84) et du nouveau décret portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique, le 29 mars 2012.
Mais voilà : dans le cadre du NES, chaque cadre d'emploi doit être pourvu de trois grades. «*Alors, pour les AEA, c'est pas compliqué : on va prendre les cadres d'emploi existants et en faire les deux premiers grades, puis en ajouter un dernier qui sera accessible seulement par avancement*».

Nous nous trouvons donc aujourd'hui avec un cadre d'emploi unique, à trois grades. Le 1er - AEA - est toujours là, consacré à des enseignants qui ne feraient qu'assister les autres. Certes, il permet l'insertion professionnelle d'enseignants artistiques titulaires du seul DEM/C/T ou DNOP, mais ils sont rares. Et il cause bien des dégâts : nombreuses sont les collectivités territoriales à nommer ou recruter sur ce grade des enseignants pourtant parfaitement responsables du contenu pédagogique de leurs cours, alors qu'ils auraient dû être rattachés au grade d'AEA principal 2ème classe. Il n'y a qu'à voir la session 2022 du concours d'AEA : le nombre de postes ouverts sur le 1er grade d'AEA était effarant au regard de ceux ouverts sur le grade d'AEA principal 2ème classe.

Nous, au Snam, revendiquons la mise en extinction du 1er grade d'AEA afin que l'engagement pédagogique de chaque enseignant et enseignante artistique soit reconnu à sa juste valeur. Il n'y a pas de professionnel de second choix au sein des conservatoires et écoles de musique et de danse.

PUBLICATION TRIMESTRIELLE DE L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS D'**ARTISTES MUSICIEN·NES, ENSEIGNANT·ES ET INTERPRETES** DE FRANCE **CGT**

N°85
mars 2023

SNAM-CGT 14-16 rue des Lilas 75019 Paris - tel. 01 42 02 30 80 - contact@snam-cgt.org - http://www.snam-cgt.org

Revaloristion des salaires des ar
dans la convention collective ECL

Principe de base réaffirmé dans un avis de 2012 de la Commission Nationale de Conciliation, d'Interprétation et de Validation (CNIV) de la Convention Collective de l'Animation (l'ancêtre de la CPPNI de la convention collective ECLAT) *«tous les salariés, depuis l'extension de l'avenant 96 de la Convention Collective de l'Animation, le 17 octobre 2006, et applicable au 1er novembre 2006, doivent depuis cette date, à chaque augmentation de la valeur du point, bénéficier de l'augmentation du salaire minimum conventionnel correspondant à leur groupe ou niveau, au prorata de leur temps de travail. En aucun cas cette augmentation du salaire minimum conventionnel ne peut être compensée par l'employeur d'une baisse d'une autre prime, ou en laissant le salaire de base identique car au-delà du salaire minimum conventionnel.»*

En pratique, cela signifie que depuis l'augmentation de la valeur du point de janvier 2007 (passant de 5,30€ à 5,35€, actuellement 6,85€ pour la valeur V1, 6,50€ pour la valeur V2), le salaire brut de base hors ancienneté et autres primes des professeurs et animateurs-techniciens doit obligatoirement suivre ce mécanisme de revalorisation à chaque augmentation du salaire minimum conventionnel de professeur ou d'animateur-technicien, dans le respect bien entendu de la grille spécifique de l'avenant 46.

Depuis l'avenant 127 applicable au 1er novembre 2009, le salaire minimum conventionnel doit faire l'objet d'une ligne distincte du bulletin de paie.
Si votre employeur est dans les clous, le montant correspondant doit augmenter proportionnellement à chaque augmentation de la valeur du point. Et surtout, le salaire brut de base hors primes d'ancienneté, reconstitution de carrière et autres doit augmenter au minimum du même montant.
Nous avons constaté que beaucoup d'employeurs ne respectaient pas cette règle en diminuant le complément de salaire d'enseignants payés au-dessus du minimum conventionnel...

Depuis l'extension de l'avenant 182, en janvier 2022, *«la rémunération se compose du salaire conventionnel et d'autres éléments tels que les points d'ancienneté, les primes de coupures, les primes de reconstitution de carrière, etc.*
Chaque élément de la rémunération devra faire l'objet d'une ligne distincte sur le bulletin de paie.»

Cette nouvelle obligation facilite les vérifications. Aucun autre élément de la rémunération ne peut baisser en cas d'augmentation du minimum conventionnel.
Il y a désormais une double valeur du point, la valeur V1 s'appliquant actuellement jusqu'au coefficient 250 (et à la prime d'ancienneté), la valeur V2, plus faible, s'appliquant sur les points au-delà du coefficient 250.

Rémunérations mensuelles minimales conventionnelles depuis le 1er janvier 2023 :

Pour les animateurs-techniciens : coefficient 250 (niveau 1, valeur V1) :
Pour un temps complet de 26h de face à face pédagogique : 1 712,5 €
En fonction de l'horaire hebdomadaire de cours (Hs): 1 712,5 € * Hs / 26

Pour les professeurs : coefficient 260 (niveau 2, 250 points valeur V1, 10 points valeur V2)
Pour un temps complet de 24h de face à face pédagogique : 1 777,5 €
En fonction de l'horaire hebdomadaire de cours (Hs): 1 777,5 € * Hs / 24

Le coefficient des niveaux 1 et 2 (appelé désormais «indice de rémunération») a

tistes enseignants
LAT

augmenté de deux points en janvier 2022 puis de trois points en août 2022.
L'augmentation de la valeur des points V1 et V2 et celle du coefficient doivent intégralement être répercutées sur le salaire brut de base.

Pour le vérifier, depuis janvier 2023, par rapport au bulletin de salaire de décembre 2021, en fonction de l'horaire hebdomadaire de service, l'augmentation minimale du salaire brut de base hors primes doit être obligatoirement de :

Pour un animateur-technicien : 164,1 € * Hs/26
Pour un professeur : 165,90 € * Hs/24

Si vous ne constatiez pas ce minimum d'augmentation de votre salaire brut de base hors primes, la convention collective n'est pas respectée et cela ouvre droit à des rappels de salaires. Le cas échéant, rapprochez-vous de votre syndicat SNAM-CGT régional.

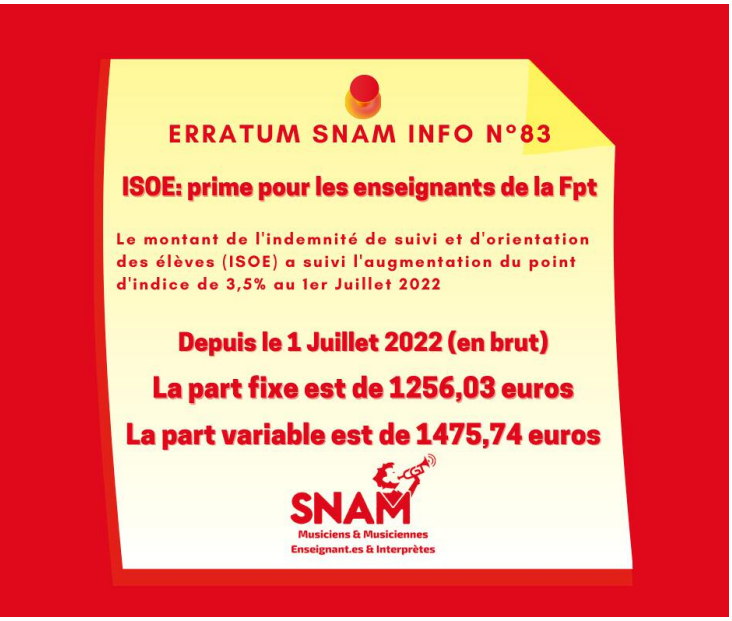

Schéma national d'orientation pédagogique

Concertations en cours...

Le SNAM, avec ses partenaires de la Fédération CGT des Services Publics, se mobilise sur le sujet du Schéma national d'orientation pédagogique encadrant l'offre pédagogique des conservatoires classés.

Une délégation (notre photo) composée de Karine Huet et Laurence Giraudet pour le SNAM-CGT ainsi que de Jésus de Carlos pour l'UFICT-CGT (Union fédérale des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise) a participé ce mardi 21 mars à la première concertation autour de ce document, organisée par la Direction Générale de la Création Artistique, au ministère de la culture.

Les aspects pédagogiques et statutaires ont été discutés. Plusieurs points à retravailler ont été identifiés : articulation entre enseignement artistique spécialisé et éducation artistique et culturelle, égalité femmes/hommes, ambitions pour le service public d'enseignement des arts et les agents qui le rendent, égalité territoriale d'accès.

La délégation a conclu son propos en rappelant la nécessité de mettre en cohérence les objectifs et les moyens, appelant de ses vœux la création d'une instance de dialogue social spécifique à l'enseignement artistique.

Une seconde réunion est prévue le 19 avril prochain.

L'essentiel sur les affichages et tracts syndicaux

Dans le secteur associatif :

L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur les panneaux réservés à cet usage - un par section syndicale - et distincts de ceux qui sont affectés aux communications du comité social et économique.
Un exemplaire de ces communications est transmis à l'employeur ou à son représentant.
Les publications et tracts syndicaux peuvent être librement diffusés par les syndicats représentatifs dans l'entreprise aux salariés de l'établissement.
Fondement juridique : article 2.2.1 de la CCN Eclat et articles L2142-3 à L2142-6 du Code du travail.

Et dans la fonction publique territoriale ?

Des panneaux réservés à l'affichage syndical sont installés dans des locaux facilement accessibles au personnel, mais auxquels le public n'a pas normalement accès.
Les syndicats peuvent également utiliser l'intranet et disposer de leur propre adresse mail professionnelle pour envoyer des communications.
Les tracts syndicaux peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments, en dehors des locaux ouverts au public, par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge.
Fondement juridique : articles 9 et 10 du Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Demande d'adhésion

NOM : ..... PRENOM : .....

ADRESSE : .....

CODE POSTAL : ..... VILLE : ..... PROFESSION : .....

à retourner au SNAM-CGT 14-16 rue des Lilas 75019 Paris

Ont participé à ce numéro : Laurence GIRAUDET - Christophe GRASSER - Karine HUET